

de première instance en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de la Métropole.

Art. 22. Sont promulgués en Nouvelle-Calédonie les articles 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440 (modifiés par la loi du 1^{er} avril 1837), 441, 442, 473 du Code d'instruction criminelle métropolitain, sauf les modifications suivantes :

Art. 417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

« Cette déclaration pourra être faite dans la même forme, par la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

« Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

« Art. 420. Sont dispensés de l'amende : 1^o les condamnés en matière criminelle ; 2^o les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'État.

« A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours ; seront néanmoins dispensés de la consigner : 1^o les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté ; 2^o les personnes qui joindront à leur demande un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais par le Directeur de l'Intérieur. Il sera approuvé par le Gouverneur.

« Art. 423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le procureur de la République, chef du service judiciaire, adressera, au Gouverneur, pour être transmis au Ministre de la marine et des colonies par la voie la plus rapide, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées.

« Le greffier rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

« Art. 427. Lorsque la Cour de cassation annulera un jugement du tribunal de première instance, elle renverra le procès devant le même tribunal composé d'autres juges.

« Art. 428. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par le tribunal supérieur ou le tribunal criminel, elle renverra l'affaire devant le même tribunal.

« A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le Gouverneur y pourvoira en appelant à siéger des membres du tribunal de première instance ou des fonctionnaires.

« Ces nominations seront faites par arrêté rendu en Conseil privé, et sur la proposition du chef du service judiciaire.

« Art. 429. La Cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : devant le tribunal de première instance, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils ; si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause